

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Irlande

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2003

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

IRLANDE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2003.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

IRLANDE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	5
1. Généralités	5
2. Régime minier.....	7
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires	7
4. Installations nucléaires.....	8
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	8
6. Radioprotection.....	8
a) Normes de radioprotection	8
b) Intervention en cas d'urgence.....	10
7. Gestion des déchets radioactifs	11
8. Non-prolifération et protection physique.....	12
9. Transports	12
10. Responsabilité civile nucléaire	13
II. CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
1. Autorités réglementaires et de tutelle	13
a) Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales	13
b) Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.....	14
c) Ministre des Communications, de la Marine et des Ressources Naturelles	14
d) Ministre des Finances	15
e) Ministre de la Santé et de l'Enfance.....	15
f) Ministre de la Défense	15
2. Organismes publics et semi-publics.....	16
a) Institut irlandais de protection radiologique.....	16
b) Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires	18

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

Il n'y a pas de centrale nucléaire ou de réacteur de recherche nucléaire sur le territoire de l'Irlande. De la même manière, il n'y a pas de production minière d'uranium en Irlande. Néanmoins, l'Irlande a développé des textes législatifs dans le domaine de la radioprotection afin de protéger sa population, l'approvisionnement alimentaire et l'environnement, face aux effets nocifs des radiations.

La Loi-cadre régissant le domaine nucléaire et la radioprotection en Irlande est la Loi du 11 mai 1991 sur la radioprotection [Loi n°9 de 1991]. Cette loi a abrogé la Loi de 1971 sur l'énergie nucléaire.

La Loi de 1991 sur la radioprotection a été modifiée par l'article 26 de la Loi de 1995 sur l'énergie (dispositions diverses) et par l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires. Les références faites à la Loi de 1991 sur la radioprotection dans la présente étude s'entendent de la Loi de 1991 modifiée. Les articles de la Loi de 1991 mentionnés dans la présente étude qui ont été modifiés par les Lois de 1995 et de 1998, sont indiqués comme tels.

Avant 1991, la Loi sur l'énergie nucléaire [Loi n° 12 de 1971] constituait la pièce maîtresse de la législation sur les questions nucléaires, conférant l'essentiel des compétences au Ministre de l'Industrie et de l'Énergie, qui était conseillé et secondé par le Conseil de l'énergie nucléaire (*Nuclear Energy Board*). Aux termes de la Loi de 1991 sur la radioprotection, le Ministre du Secteur Public avait, au plan ministériel, le rôle principal en ce qui concerne les questions nucléaires et de protection radiologique. L'Institut irlandais de protection radiologique (*Radiological Protection Institute of Ireland*), créé en vertu de cette même loi, remplace le Conseil de l'énergie nucléaire en tant qu'organisme national spécialisé, chargé, notamment, de conseiller le Ministre et le gouvernement sur les questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique et de réglementer, notamment par le moyen d'un régime d'autorisation préalable, la garde, l'utilisation, la fabrication, le transport, l'évacuation, etc., des substances radioactives, des appareils émettant des rayonnements et d'autres sources de rayonnements ionisants.

La Loi de 1991 sur la radioprotection, modifiée, fixe les fonctions de l'Institut de protection radiologique ainsi que celles du Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales. Elle fixe également les responsabilités de tous les ministères gouvernementaux et les fonctions de l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires, principalement en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques radiologiques dans l'alimentation.

La Loi de 1991 sur la radioprotection, modifiée, serait susceptible de s'appliquer à des installations nucléaires aussi bien qu'aux substances radioactives et aux appareils émettant des rayonnements [article 2]. Toutefois, l'article 18(6) de la Loi de 1999 sur la réglementation de

l'électricité interdit la construction d'une centrale nucléaire en Irlande et il n'existe aucune installation nucléaire dans ce pays à l'heure actuelle.

Les autres textes législatifs intéressant directement les questions nucléaires et la protection radiologique, ou y ayant trait, sont les suivants :

Lois :

- la Loi de 1953 sur la santé [Loi n° 26 de 1953] ;
- la Loi de 1989 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail ;
- la Loi de 1996 sur l'immersion en mer ;
- la Loi de 1996 sur les ports ;
- la Loi de 1999 sur la réglementation de l'électricité .

Règlements :

- le Règlement de 1988 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales (Communautés européennes) [S.I.¹ n° 189 de 1988] ;
- le Règlement de 1992 relatif à la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses (Communautés européennes) [S.I. n° 204 de 1992] ;
- le Règlement de 1994 relatif à la supervision et au contrôle de certains transferts de déchets radioactifs (Communautés européennes) [S.I. n° 276 de 1994] ;
- le Règlement de 1998 relatif aux installations radiologiques de médecine nucléaire (Communautés européennes) [S.I. n° 250 de 1998] ;
- le Règlement de 1998 relatif aux prescriptions minimales pour le transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes (amendement) (Communautés européennes) [S.I. n° 3 de 1998] ;
- le Règlement de 1999 relatif aux prescriptions minimales pour le transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes (amendement) (Communautés européennes) [S.I. n° 96 de 1999] ;
- le Règlement de 2001 relatif au transport de marchandises dangereuses par route [S.I. n° 492 de 2001] qui couvrent les matières de classe 7. Ce règlement a été pris en application de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de la Loi de 1998 sur le transport des marchandises dangereuses par route ;

1. S.I. : *Statutory Instrument* = acte réglementaire.

- le Règlement de 2001 relatif aux conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route et par rail [S.I. n° 6 de 2001]. Ce règlement couvre les matières de classe 7.

Arrêtés :

- l'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 151 de 1993] ;
- l'Arrêté de 2000 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 125 de 2000].

2. Régime minier

Il n'existe pas, en Irlande, de dispositions spécifiques régissant l'exploitation du minerai d'uranium.

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

La Loi de 1991 sur la radioprotection, modifiée, stipule que le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales peut, après avoir consulté les ministres concernés, prendre des arrêtés réglementant l'utilisation des substances et équipements radioactifs [article 30]. À l'heure actuelle, le principal texte traitant de ces questions est l'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 151 de 1993]. Cet arrêté prévoit que la garde, l'utilisation, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, le transport, ou autre transfert de combustibles fissiles, de substances et de dispositifs radioactifs, ainsi que d'appareils émettant des rayonnements sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par l'Institut de protection radiologique d'Irlande. L'Institut peut assortir toute autorisation qui a été délivrée conformément audit arrêté, soit au moment de sa délivrance, soit après, des conditions qu'il juge nécessaires.

Les demandes d'autorisation, soumises à l'Institut, doivent contenir les précisions requises sur l'activité projetée afin de permettre à l'Institut d'évaluer la demande. Celui-ci peut exiger des informations complémentaires au sujet de l'aptitude du requérant à utiliser et manipuler, en toute sécurité, les combustibles, substances ou dispositifs faisant l'objet de la demande.

L'Institut peut, à sa discrétion, refuser ou révoquer une autorisation si, à son avis, cela est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes ou des biens contre les risques imputables aux combustibles fissiles, aux substances et dispositifs radioactifs, ou aux appareils émettant des rayonnements.

Est, en particulier, exclu du champ d'application de l'arrêté tout produit (à l'exception des jouets, denrées alimentaires, produits ménagers, produits pharmaceutiques, cosmétiques, etc.) dont le niveau d'activité ne dépasse pas certaines limites stipulées dans l'arrêté.

L'article 26 de la Loi de 1991 sur l'énergie (dispositions diverses) modifie l'article 7 de la Loi de 1991 sur la radioprotection qui traite des fonctions générales de l'Institut de protection radiologique

d'Irlande. Cet article lève les restrictions imposées aux fonctions de l'Institut relativement à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales.

Au niveau international, l'Irlande a ratifié le 11 juillet 1996 la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

4. Installations nucléaires

Il n'existe aucune installation nucléaire en Irlande.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Aux termes de la Loi de 1991 sur la radioprotection et l'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 151 de 1993], et conformément aux obligations internationales de l'Irlande résultant du Traité de non-prolifération nucléaire, l'exportation et l'importation de matières nucléaires sont soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Institut de protection radiologique d'Irlande.

6. Radioprotection

a) Normes de radioprotection

Les dispositions législatives relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont contenues dans un certain nombre de textes législatifs et réglementaires différents. Les plus importants d'entre eux sont la Loi de 1991 sur la radioprotection modifiée et les règlements suivants : le Règlement de 1988 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales (Communautés européennes) [S.I. n° 189 de 1988], le Règlement de 1998 relatif aux installations radiologiques de médecine nucléaire (Communautés européennes) [S.I. n° 250 de 1998] et l'Arrêté de 2000 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 125 de 2000]. D'autres dispositions pertinentes, qui traitent plus généralement de la santé et de la sécurité, figurent dans la Loi de 1989 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail et dans la Loi de 1953 sur la santé.

La Loi de 1991 sur la radioprotection modifiée confère des pouvoirs étendus visant la protection de l'agriculture, du bétail, de la pêche et des approvisionnements en eau. Aux termes de l'article 31 de la loi, tel que modifié par l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires, le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales peut prescrire des niveaux de radioactivité acceptables en ce qui concerne les animaux, les végétaux, les volailles, les œufs, les récoltes, les poissons, etc. destinés à la consommation humaine ou toute denrée alimentaire. Afin de protéger les personnes contre le danger de radioactivité contenue dans les denrées alimentaires au cas où les niveaux d'activité spécifiés sont dépassés, ou sont susceptibles de l'avoir été, le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, le Ministre des Communications, de la Mer et des Ressources Naturelles, le Ministre de la Santé et de l'Enfance et le Ministre des Finances, en coopération avec l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires, sont dotés de larges pouvoirs réglementaires visant la récolte et le mouvement des productions végétales, l'abattage des animaux, la saisie de poissons, la vente et l'exportation de denrées alimentaires, et la saisie et la vente de végétaux [article 32 tel que modifié par l'article 65 de la Loi sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires]. Les ministres

compétents sont habilités à ordonner l'abattage d'animaux et la destruction de produits alimentaires lorsque les niveaux prescrits d'activité ont été dépassés [article 32 modifié]. Ces dispositions sont déclarées avoir pour but de protéger les personnes et la population dans son ensemble contre les risques radiologiques.

Dans le cadre de la protection du public, l'Institut, l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires et les ministres spécifiés ont en outre le pouvoir de nommer des inspecteurs [article 28 de la Loi de 1991 sur la radioprotection modifiée] habilités à obtenir des informations, à procéder à des prélèvements, à pénétrer dans des locaux, à faire évacuer des terrains ou des bâtiments, et à prendre le contrôle de toute substance radioactive, de tout dispositif nucléaire ou de tout appareil émettant des rayonnements [article 29].

Le Règlement de 1988 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales (Communautés européennes) [S.I. n° 189 de 1988] et le Règlement de 1998 relatif aux installations radiologiques de médecine nucléaire (Communautés européennes) [S.I. n° 250 de 1998] transposent la Directive 84/466/Euratom du Conseil du 3 septembre 1984, fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux. Le Règlement de 1998 établit les critères d'acceptabilité pour les installations radiologiques de médecine nucléaire. Il donne effet aux dispositions de la Directive 84/466/Euratom du Conseil relatives à l'efficacité de ces installations et de leurs équipements. Les deux principes fondamentaux énoncés par le Règlement de 1998 sont que l'exposition d'un patient à des rayonnements ionisants doit être médicalement justifiée [Règle 3] et que le niveau de la dose délivrée à ce patient doit être le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre [Règle 4]. Aux termes du règlement, toute personne qui expose un patient à des rayonnements ionisants à l'occasion d'un traitement médical ou dentaire, à moins d'avoir suivi un cours de formation aux techniques de radioprotection, se rend coupable d'une infraction [Règles 5, 7 et 10]. Les pratiques médicales et dentaires doivent respecter les prescriptions figurant dans le Règlement de 1998, ainsi que dans celui de 1991 (mentionné plus haut). Le Règlement de 1991 impose l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Institut de protection radiologique d'Irlande avant qu'une pratique médicale ou dentaire ne puisse commencer à exposer des patients aux rayonnements [Règle 4(4)], et confère à l'Institut un rôle permanent en matière de supervision [Règle 4]. En revanche, le Conseil médical et le Conseil dentaire ont pour fonction, aux termes du Règlement de 1988, de veiller à ce que les praticiens aient reçu une formation adéquate à la radioprotection et aux techniques radiologiques [Règles 5, 6 et 7].

L'Arrêté de 2000 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 125 de 2000] remplace le Règlement de 1991 sur l'utilisation des rayonnements ionisants (Communautés européennes) [S.I. n° 43 de 1991] et le Règlement de 1994 relatif à la protection des travailleurs extérieurs contre les rayonnements ionisants (Communautés européennes) [S.I. n° 144 de 1994]. Il transpose la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et la Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée. L'arrêté s'applique à l'ensemble des activités qui impliquent des risques dus aux rayonnements ionisants émis par des sources artificielles ou naturelles de rayonnements dans le cas où les radionucléides naturels sont, ou ont été traités pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles.

La Loi de 1989 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail contient des dispositions générales sur la santé et la sécurité des travailleurs. Elle couvre tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail, notamment les risques nucléaires. Elle établit l'Autorité pour la santé et la sécurité (*Health and Safety Authority* – HSA). Les employeurs sont tenus de définir et d'évaluer les risques sur

les lieux de travail et d'établir des mécanismes de consultation entre employeurs et membres du personnel.

Le Règlement de 2000 relatif à l'eau potable (Communautés européennes) [S.I. n° 439 de 2000] est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Le règlement fait application des dispositions de la Directive 98/83/CE du Conseil sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et établit des normes de qualité à appliquer à certaines fournitures d'eau potable. Cet instrument dispose que la dose de rayonnement provenant de la consommation d'eau potable pendant un an ne devrait pas excéder 0.1 mSv. Il dispose également que le calcul des doses devrait inclure les contributions de tous les radionucléides naturels et artificiels, à l'exception du tritium, du potassium 40, du radon et de ses produits de désintégration.

Le Règlement de 2000 relatif aux denrées alimentaires traitées par ionisation (Communautés européennes) [S.I. n° 297 du 20 septembre 2000] transpose la Directive 1999/2/CE sur le rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Ces deux Directives ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil le 22 février 1999. Le règlement doit être lu conjointement avec ces Directives.

Ce règlement établit le cadre juridique régissant le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Toute personne se proposant de faire commerce de denrées alimentaires irradiées est notamment tenue d'obtenir une autorisation auprès de l'Institut de protection radiologique d'Irlande ainsi qu'un permis de l'Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires. Ces organismes peuvent assortir l'autorisation ou le permis de toute condition qu'ils jugent appropriée. L'autorisation et le permis sont délivrés pour une durée maximale de trois ans.

Le règlement prévoit également la nomination d'un fonctionnaire ou d'un inspecteur autorisé dont la mission est d'effectuer des examens, des tests, des inspections et des contrôles des locaux de l'installation d'irradiation, de toute denrée alimentaire, tout article ou toute substance utilisés dans le cadre du traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants et de tout équipement, machine ou atelier se trouvant dans les locaux. Le règlement se réfère à la liste positive des denrées alimentaires dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé et aux doses de rayonnements maximales qui figurent dans la Directive 1999/3/CE.

b) Intervention en cas d'urgence

Au niveau international, l'Irlande a ratifié le 13 septembre 1991, la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire. La Loi de 1991 sur la radioprotection modifiée a notamment pour finalité de mettre en application les dispositions de ces deux Conventions. L'Institut de protection radiologique a reçu pour mission, aux termes de l'article 7 de la Loi de 1991, de prêter son concours à l'établissement des plans d'intervention en cas d'urgence radiologique et à l'application des mesures relatives à ces situations d'urgence. L'Institut est également chargé de prêter assistance à d'autres États et de coopérer avec eux dans une situation d'urgence radiologique. La Loi de 1991, telle que modifiée, confère aussi des pouvoirs spécifiques aux inspecteurs au cas où un quelconque risque radiologique est suspecté [article 29(2)], et des pouvoirs ministériels étendus d'ordonner l'abattage d'animaux, la destruction de récoltes, etc., ou de toute autre denrée alimentaire et l'évacuation des résidus, lorsque les niveaux prescrits de radioactivité ont été dépassés [article 33 modifié par l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires].

Une personne autorisée par l'Institut, en vertu de la Loi de 1991 modifiée, à s'occuper de matières radioactives, est tenue, en vertu de l'article 34 de la loi, de notifier à l'Institut tout accident, perte ou vol de ces matières.

7. Gestion des déchets radioactifs

L'Institut de protection radiologique a notamment pour fonction générale de conseiller le gouvernement sur les questions de sûreté radiologique, y compris sur l'évacuation des substances radioactives [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 7(1)(d)]. Plus spécifiquement, le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales est habilité, après avoir consulté les divers ministres concernés, à prendre un arrêté réglementant l'évacuation de substances radioactives [article 30(1)]. Cet arrêté peut interdire l'évacuation, si ce n'est aux termes d'une autorisation délivrée par l'Institut.

L'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 151 de 1993], qui abroge et remplace l'Arrêté de 1977 sur l'énergie nucléaire (contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants), stipule que les activités impliquant des déchets radioactifs, y compris leur transport, ne peuvent être menées sans une autorisation de l'Institut. Cette autorisation, qui peut être assortie de conditions, est délivrée pour une période limitée, et peut être révoquée par l'Institut, lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Le Règlement de 1994 relatif à la supervision et au contrôle de certains transferts de déchets radioactifs (Communautés européennes) [S.I. n° 276 de 1994] prévoit la mise en œuvre de la Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, chaque fois que les quantités et les concentrations de ces déchets dépassent certains niveaux. Les dispositions de ce règlement qui régissent ces transferts complètent les Normes fondamentales de sûreté pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population dans son ensemble contre les dangers des rayonnements ionisants, qui figurent déjà dans les Directives du Conseil.

La Loi de 1996 sur l'immersion en mer impose de nouvelles limitations strictes sur les types de substances qui peuvent être immergées en mer, avec une interdiction expresse de l'évacuation des substances et matières radioactives quelle que soit leur activité. La loi étend également la limite du contrôle de l'Irlande de 12 miles jusqu'à 200 miles de distance des côtes irlandaises et dans certaines zones jusqu'à 350 miles des côtes irlandaises.

À cet égard, il convient de noter que l'Irlande a ratifié le 17 février 1982 la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

L'Irlande a également ratifié le 20 mars 2001 la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Devenant le 25^{ème} État signataire de la Convention commune, l'Irlande a déclenché l'entrée en vigueur de la Convention qui se produit 90 jours plus tard le 18 juin 2001.

8. Non-prolifération et protection physique

L'Irlande a ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 1^{er} juillet 1968 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, le 15 juillet 1999. Elle a en outre ratifié la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, le 6 septembre 1991.

9. Transports

Le transport de matières radioactives est interdit en Irlande, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par l'Institut de protection radiologique d'Irlande [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 30]. L'instrument instaurant le système actuel de réglementation est l'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 151 de 1993]. Cet arrêté prévoit que le transport de combustibles fissiles et d'autres matières radioactives, notamment leur importation et exportation, ne peuvent être entrepris qu'avec une autorisation délivrée par l'Institut irlandais de protection radiologique. Cette autorisation peut être assujettie aux conditions que l'Institut considère comme nécessaires. Ces conditions, attachées à l'autorisation, précisent les mesures générales de sûreté que le titulaire de l'autorisation doit observer, et exigent notamment que les matières radioactives soient blindées, emballées et transportées conformément au Règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le transport des matières radioactives.

L'Irlande a ratifié la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) et les autorisations délivrées par l'Institut de protection radiologique prescrivent, s'il y a lieu, que les dispositions du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), qui constitue l'annexe I de ladite Convention, doivent être respectées.

Le transport maritime de matières radioactives est assuré conformément au Règlement de 1992 de la marine marchande (marchandises dangereuses) [S.I. n° 391 de 1992], pris en application de la Loi de 1952 sur la marine marchande (Convention en matière de sécurité) [Loi n° 29 de 1952] et au Règlement de 1995 relatif aux prescriptions minimales pour le transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes (Communautés européennes) [S.I. n° 229 de 1995] modifié par le Règlement de 1998 portant modification au Règlement de 1995 relatif aux prescriptions minimales pour le transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes (Communautés européennes) [S.I. n° 3 de 1998], par le Règlement de 1998 portant modification au Règlement de 1995 relatif aux prescriptions minimales pour le transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes (Communautés européennes) [S.I. n° 394 de 1998] et par le Règlement de 1999 relatif aux prescriptions minimales pour le transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes (Communautés européennes) (amendement) [S.I. n° 96 de 1999], pris en vertu de la Loi de 1972 (Communautés européennes) [Loi n° 27 de 1972]. Le respect du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale (OMI), est habituellement requis, conformément aux obligations imposées par la réglementation irlandaise.

En Irlande, le transport intérieur et international de matières radioactives par voie aérienne est réglementé par les Arrêtés de 1973 et de 1989 sur la navigation aérienne (transport de munitions de guerre, armes et marchandises dangereuses) [S.I. n° 224 de 1973 et 130 de 1989].

10. Responsabilité civile nucléaire

Il n'existe pas, dans la législation irlandaise, de dispositions spécifiques régissant la responsabilité civile nucléaire. L'Irlande n'est, en outre, Partie à aucune des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

En Irlande, les compétences dans le domaine des activités nucléaires et de la protection radiologique sont réparties entre plusieurs ministres mais elles incombent principalement au Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales. Sous la tutelle de ce Ministre, l'Institut de protection radiologique conseille le gouvernement sur la sûreté radiologique, administre un régime d'autorisation visant les substances nucléaires, les appareils émettant des rayonnements et toute autre source de rayonnements ionisants, surveille les niveaux de rayonnements, mène des travaux de recherche, met en place des plans d'urgence et fournit des informations au public.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales*

Le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales est investi d'une compétence générale pour les activités nucléaires et la protection radiologique, alors que des attributions particulières sont dévolues à d'autres ministres pour certains aspects de ces activités. L'Institut de protection radiologique d'Irlande relève de ce Ministre. Il est tenu de soumettre chaque année un rapport au Ministre qui, à son tour, le transmet au parlement [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 17].

Le Ministre exerce également le pouvoir de réglementer, restreindre ou interdire toute activité (si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par l'Institut) relative à des substances radioactives au moyen d'arrêtés, pris en vertu de la Loi de 1991, après avoir consulté les ministres concernés et l'Institut [article 30(1)]. L'Arrêté [S.I. n° 151 de 1993], mentionné plus haut, qui établit un système réglementant l'utilisation, le transport, le stockage, l'évacuation, etc. de combustibles fissiles et d'autres substances ou dispositifs radioactifs, constitue un exemple de l'exercice de ce pouvoir ministériel.

Le Ministre est également habilité, aux termes de l'article 30(2) de la Loi de 1991, à mettre en vigueur les décisions de l'Union européenne concernant la protection des travailleurs et du public dans son ensemble contre les rayonnements ionisants ; dans ce cas également le mécanisme utilisé est celui de l'arrêté ministériel pris après consultation d'autres ministres. Il incombe aussi au Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales de fixer les niveaux d'activité admissibles en ce qui concerne les animaux, les productions végétales, les approvisionnements en eau, etc. destinés à la consommation humaine [article 31 modifié par l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires d'Irlande]. Ces niveaux sont prescrits par voie réglementaire, après consultation des Ministres de l'Agriculture et de l'Alimentation, des Finances, de la Santé et de

l'Enfance, de la Communication, de la Marine et des Ressources Naturelles, de l'Institut et de l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires.

b) *Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation*

Lorsqu'il y a risque de dépassement des niveaux de radioactivité prescrits, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation peut prendre une réglementation en vue de contrôler les activités agricoles dans une zone particulière [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 32(1)(a) et (b) modifié]. Le Ministre peut réglementer le déplacement d'animaux, de productions végétales, de denrées alimentaires, etc. à destination ou à partir de cette zone, la récolte de productions végétales, l'abattage d'animaux et la vente, l'importation ou l'exportation d'animaux, de productions végétales, de denrées alimentaires, etc. Ces pouvoirs ont pour finalité de protéger les personnes du public contre des niveaux d'activité dans les aliments, qui dépassent ceux fixés. Le Ministre doit, avant de prendre cette réglementation, consulter les Ministres de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales, de la Santé et de l'Enfance, des Finances, l'Institut et l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires. Lorsque des animaux ont été affectés par des niveaux d'activité excessifs, le Ministre peut ordonner l'abattage et l'élimination de ces animaux [article 33(1) modifié]. De même, lorsque des productions végétales ou des denrées alimentaires ont été affectées, il peut en ordonner la destruction et l'élimination [article 33(2) modifié].

Le Ministre a aussi le pouvoir, dans une situation d'urgence radiologique, de réquisitionner des animaux, des productions végétales, des denrées alimentaires et des ressources en eau, etc. [article 32(2)]. Il ne peut le faire qu'après avoir consulté le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales, l'Institut et l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires.

c) *Ministre des Communications, de la Marine et des Ressources Naturelles*

Le Ministre des Communications, de la Marine et des Ressources Naturelles est habilité à réglementer les activités de pêche et d'aquaculture dans une zone où les niveaux d'activité prescrits par les règlements pris en vertu de l'article 31(1) de la Loi de 1991 sur la radioprotection, modifiée, peuvent avoir été dépassés [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 32(1)(c) et (d), modifié]. Le Ministre doit, avant de prendre cette réglementation, consulter les Ministres de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales, de la Santé et de l'Enfance, l'Institut et l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires. Lorsque des poissons, des produits de la pêche ou des algues ont été affectés par des niveaux d'activité excessifs, le Ministre des Communications, de la Marine et des Ressources Naturelles peut en ordonner la destruction et l'élimination [article 33(3), modifié par l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires].

Ce Ministre dispose aussi du pouvoir, dans une situation d'urgence radiologique, de réquisitionner des poissons, des algues ou des produits de la pêche [article 32(2), modifié par l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires]. Il ne peut le faire qu'après avoir consulté le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales, l'Institut et l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires.

La Loi de 1996 sur les ports prévoit des dispositions détaillées relatives à la sûreté de la navigation et la sécurité dans les ports et confère aux officiers de port de larges pouvoirs de commandement auprès des capitaines de bateaux, notamment des mesures de prévention contre les navigateurs pour des raisons de sûreté. L'article 52(2) de la loi enjoint expressément aux officiers du port de permettre l'entrée de matières radioactives (au sens du Code maritime international des

marchandises dangereuses de l'OMI) sans le consentement de l'Institut de protection radiologique. En outre, l'article 52(3) de la loi interdit expressément aux bateaux, véhicules ou convois qui sont à propulsion nucléaire ou qui transportent des armes nucléaires ou des matières nucléaires d'entrer dans un port, sauf si une exemption réglementaire est accordée ou si un bateau est en détresse.

d) *Ministre des Finances*

Lorsque les niveaux prescrits de radioactivité peuvent avoir été dépassés, le Ministre des Finances peut prendre une réglementation visant la faune sauvage, en vue de protéger les personnes du public. Avant de le faire, le Ministre doit consulter les Ministres de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales, de la Santé et de l'Enfance, et de l'Agriculture et de l'Alimentation, de même que l'Institut et l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 32(1)(e), modifié]. Le Ministre des Finances peut aussi ordonner la destruction et l'élimination de tout animal sauvage affecté par des niveaux d'activité excessifs [article 33(4), modifié].

e) *Ministre de la Santé et de l'Enfance*

Lorsque les niveaux prescrits de radioactivité peuvent avoir été dépassés, le Ministre de la Santé et de l'Enfance peut prendre une réglementation en vue de contrôler les importations ou les exportations de toute denrée alimentaire à destination ou en provenance de l'Irlande. Avant de prendre une telle réglementation, le Ministre doit consulter les Ministres de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales, de l'Agriculture et de l'Alimentation, de même que l'Institut et l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires [Loi de 1991 sur la radioprotection, article 32(1)(f), modifié].

Le Ministre de la Santé et de l'Enfance dispose aussi de certains pouvoirs concernant l'utilisation médicale de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements. Le Ministre est habilité à prendre des règlements, conformément aux dispositions des directives communautaires, en vue de prévenir les risques pour la santé des personnes qui utilisent de telles substances ou appareils, et il peut aussi interdire de les manipuler, si ce n'est conformément à des conditions prescrites ou sous réserve de la délivrance d'une autorisation [Loi n° 26 de 1953, article 59].

f) *Ministre de la Défense*

Suivant la politique pratiquée par l'Irlande, les départements et agences gouvernementaux jouent un rôle majeur dans la planification des situations d'urgence dans les domaines relevant statutairement de leur compétence. La coordination et la supervision de la planification au niveau du gouvernement en temps de paix fut confiée à la compétence du Ministre de la Défense en vertu d'une Décision du gouvernement [S180/46/01/0002] du 2 octobre 2002, instituant le Bureau de planification des situations d'urgence au sein du Département de la défense.

Le rôle de ce Bureau de planification des situations d'urgence est décrit dans la décision du gouvernement qui dispose que le Bureau :

- joue un rôle majeur dans la planification des situations d'urgence afin de parer à toute nouvelle menace de terrorisme international et à toute augmentation des tensions internationales, notamment en coordonnant les interventions d'urgence menées par les différentes agences concernées ; et

- surveille la planification en temps de paix afin d'assurer la meilleure utilisation des ressources et la compatibilité entre les différentes exigences de planification.

En outre, le Ministre de la Défense convoque et préside un groupe de travail gouvernemental sur la planification des situations d'urgence, institué en octobre 2001, et s'appuie dans cette tâche sur le Bureau de planification des situations d'urgence. Le Bureau de planification des situations d'urgence convoque et préside également un groupe de travail interdépartemental sur la planification des situations d'urgence.

Les départements et agences gouvernementaux ayant des compétences en matière de planification des situations d'urgence, y compris ceux qui sont en charge de la sécurité nucléaire et des questions liées à la planification des situations d'urgence nucléaire, soumettent des rapports au Ministre de la Défense lors des réunions du groupe de travail gouvernemental sur la planification des situations d'urgence. Cependant, des tels départements et agences relèvent toujours de l'autorité de leurs ministres de tutelle pour ce qui est des orientations de leur politique. Le Ministre de la Défense soumet des rapports au gouvernement sur les questions de planification des situations d'urgence.

2. Organismes publics et semi-publics

a) *Institut irlandais de protection radiologique*

i) Statut juridique

Cet Institut (*Radiological Protection Institute of Ireland*) a été créé aux termes de la Loi de 1991 sur la radioprotection et remplace le Conseil de l'énergie nucléaire (*Nuclear Energy Board*), qui a été dissous par la loi [article 21]. Tous ses actifs et passifs ont été transférés au nouvel Institut [article 22]. Les références au Conseil figurant dans la législation antérieure à la création de l'Institut doivent désormais se lire comme des références à l'Institut [article 21]. L'Institut, à l'instar du Conseil, possède la personnalité juridique et est habilité à ester en justice en son nom propre et à acquérir, détenir et aliéner des biens, fonds et autres [Loi de 1991, annexe 1, point 1].

ii) Compétences

Les fonctions de l'Institut sont énoncées dans la Loi de 1991 sur la radioprotection, modifiée. Le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales peut, par arrêté, conférer des fonctions supplémentaires à l'Institut, après avoir consulté les autres ministres mentionnés à l'article 9 de la Loi de 1991.

Les compétences dévolues à l'Institut entrent dans les catégories générales suivantes :

- assurer la surveillance de la radioactivité et des rayonnements ionisants [article 7(1)(a) et (b)] ;
- conseiller le gouvernement sur les questions de sûreté radiologique et sur les normes internationales pertinentes [article 7(1)(d) et (f)] ;
- assurer le suivi des faits nouveaux d'ordre scientifique, technologique, économique ou autre ayant trait à l'énergie nucléaire et en tenir informé le gouvernement [article 7(1)(h)] ;
- exécuter ou coordonner des travaux de recherche [article 7(1)(j)] ; et

- prêter son concours à la planification et à la mise en œuvre de mesures en vue de faire face à des situations d'urgence radiologique [article 7(1)(e) et (i)] et informer le public concernant la sécurité radiologique [article 7(1)(k)].

Aux termes de la Loi, diverses fonctions spécifiques sont également dévolues à l'Institut, qui en font le principal organe de liaison pour l'Irlande dans le contexte international. Il incombe à l'Institut d'échanger des informations et de coopérer avec ses homologues dans d'autres États, et de prêter assistance à d'autres États dans une situation d'urgence radiologique [article 8(a) à (e)]. Il est également chargé de recueillir et de diffuser les informations ayant trait aux activités nucléaires [article 8(e)] et de conseiller le gouvernement concernant la représentation de l'État auprès des organismes internationaux s'occupant des questions d'énergie nucléaire [article 8(m)].

L'Institut est désigné comme étant l'autorité nationale compétente aux fins de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et il constitue l'organisme central responsable de la protection physique des matières nucléaires [article 27].

L'Institut est l'autorité chargée de délivrer les autorisations visant les combustibles fissiles et autres substances radioactives [S.I. n° 151 de 1993]. Il lui appartient également de nommer les inspecteurs conformément à la loi [article 28(1)].

iii) Structure

Les membres de l'Institut sont nommés par le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales avec l'assentiment du Ministre des Finances. Le Ministre peut nommer jusqu'à 12 membres, y compris le président, et leur nombre doit être de sept au minimum [Loi de 1991, annexe 1, point 2]. La durée du mandat de chaque membre est fixée par le Ministre lors de sa nomination mais elle ne peut dépasser cinq ans [annexe 1, point 9].

En plus des membres, l'Institut est doté d'un directeur et d'un personnel à plein temps [Loi de 1991, articles 11 et 12]. Il est aussi habilité à constituer des Comités composés de membres et d'autres personnalités chargés de l'assister et le conseiller dans l'exercice de ses fonctions ; toutefois, toute initiative d'un Comité doit être confirmée par l'Institut [Loi de 1991, article 18].

iv) Financement

Le Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales peut, sur les crédits ouverts par le parlement (*Oireachtas*), verser à l'Institut des avances destinées à couvrir ses dépenses encourues dans l'exécution de ses fonctions [Loi de 1991, article 15]. En outre, l'Institut peut accepter des contributions financières en contrepartie de services rendus et d'installations fournies par lui [article 19(1)]. Il peut aussi accepter des dons, mais seulement avec le consentement du Ministre précité et du Ministre des Finances [article 19(2)].

L'Institut est astreint à tenir une comptabilité, à la faire vérifier et à la soumettre au Ministre de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales. Le Ministre est tenu de soumettre des copies des comptes et des rapports annuels à chaque Chambre du parlement [article 16].

b) *Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires*

Cette Autorité (*Food Safety Authority of Ireland*) a été établie en vertu de la Loi de 1998 sur l'Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires [S.I. n° 29 de 1998].

La fonction principale de l'Autorité est de veiller à ce que les denrées alimentaires produites en Irlande et les denrées alimentaires distribuées ou commercialisées en Irlande remplissent les normes les plus élevées de sécurité des denrées alimentaires et d'hygiène qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et de respecter la législation sur les denrées alimentaires eu égard aux normes de sécurité des denrées alimentaires et d'hygiène.

En ce qui concerne la radioactivité, il incombe à l'Autorité de veiller à ce que ces denrées alimentaires respectent l'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi de 1991 sur la radioprotection [S.I. n° 151 de 1993]. En outre, l'article 65 de la Loi de 1998 sur l'Autorité pour la sûreté des denrées alimentaires, qui modifie certains articles de la Loi de 1991 sur la radioprotection, précise le rôle de l'Autorité au regard de la protection des personnes contre les niveaux de radioactivité dans les animaux, la faune, les volailles, les œufs, les productions végétales, les carcasses animales, l'alimentation pour animaux, les poissons, les algues, l'eau en bouteille ou approvisionnée à destination de la consommation humaine ou toute denrée alimentaire, lorsque les niveaux de radioactivité mentionnés ont été dépassés ou sont susceptibles de l'être.